

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de l'union des caisses de maladie, de la Caisse de maladie des ouvriers, de la Caisse de maladie des employés privés, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale des classes moyennes et de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale de la profession agricole;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1993 concernant le statut du personnel de l'office des assurances sociales;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 1990 concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 17 mars 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet poursuit un double but.

En premier lieu, il est prévu d'augmenter de deux unités (de 16 à 18) le nombre des postes dans la carrière du rédacteur auprès de la Caisse de Maladie des Employés Privés, ceci pour pouvoir maîtriser *"l'accroissement du volume de travail à la suite de l'augmentation du nombre des assurés"*.

En deuxième lieu, les auteurs proposent une modification de la disposition régissant l'appréciation des copies remises par les participants aux examens dans le sens que, dorénavant, cette appréciation pourra se faire par plus de deux examinateurs.

La Chambre approuve cette proposition, qui a le mérite de mener à une appréciation plus objective des copies, surtout s'il s'agit d'épreuves comme des mémoires ou des rapports de service, et elle se demande même s'il n'y a pas lieu de la généraliser pour l'ensemble des examens administratifs par le biais d'une adaptation ad hoc du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 avril 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG